



Décision n° 2022/74

Avenant n°1 au contrat d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclu entre la CCVS et M. M. [REDACTED] le 14 décembre 2019

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 1511-8 et les articles D. 1511-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu la convention type d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 14 décembre 2019 entre la collectivité et M. [REDACTED]

Considérant que M. [REDACTED] a formulé une demande de reconduction du versement de l'indemnité d'études et de projet professionnel au titre de l'année universitaire 2022 – 2023, et qu'il précise que son internat de médecine générale se terminera fin octobre 2022 et que sa soutenance de thèse s'effectuera dans la continuité, en début d'année 2023, ce qui lui permettra de clôturer ses études et de s'installer dans la maison de santé de Criel-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer la convention type d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 14 décembre 2019 entre la collectivité et Monsieur [REDACTED] pour permettre le versement de cette indemnité au titre de l'année universitaire 2022 – 2023 à Monsieur [REDACTED]

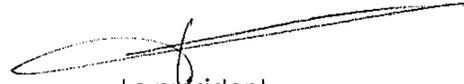
DECIDE

Article 1^{er} : Par avenant n°1 (annexé à la présente décision) au contrat d'engagements au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel conclue le 14 décembre 2019 entre la collectivité et Monsieur [REDACTED] l'article 6 « Conditions et modalités de suspension du contrat » de ce contrat est modifié pour préciser qu' « en cas de redoublement(s) de l'étudiant, une seule année universitaire supplémentaire pourra ouvrir droit à l'attribution de l'aide financière. Dans le cas où ce droit n'aura pas déjà été exercé par l'étudiant durant son parcours universitaire, cette disposition pourra être étendue pour permettre l'attribution de l'aide financière pour une année universitaire supplémentaire en DES médecine générale - 3^{ème} année en vue de la soutenance de sa thèse d'exercice.

Pendant la durée des autres années qui seraient redoublées ou de DES médecine générale - 3^{ème} année en vue de la soutenance de la thèse d'exercice, le présent contrat sera suspendu et n'ouvrira pas droit au versement de l'aide ».

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 14/10/2022



Le président,

Eddie Facque

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,